

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 47 du 22 octobre 2015**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

Texte 4

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des vêtements de travail au centre de la direction générale de l'armement techniques terrestres.

*Du 8 septembre 2015*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des vêtements de travail au centre de la direction générale de l'armement techniques terrestres.**

*Du 8 septembre 2015*

NOR D E F A 1 5 5 1 6 8 9 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.4*

*Référence de publication : BOC n° 47 du 22 octobre 2015, texte 4.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1881857 v 0 du 18 août 2015 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement (DGA), un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « vêtements de travail », mis en œuvre par le centre DGA techniques terrestres et dont la finalité du traitement est la gestion des vêtements de protection et de travail des personnels.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie professionnelle ;
- aux vêtements de travail.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont conservées jusqu'au départ de l'intéressé.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les personnels chargés de la gestion des vêtements de protection et de travail ;
- les personnels chargés de l'hygiène et la sécurité au travail ;
- les officiers de sécurité ;
- les autorités hiérarchiques ;

- le service chargé de la gestion des ressources humaines.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du bureau sécurité du centre DGA techniques terrestres, rocade Est, échangeur de Guerry, 18021 Bourges cedex.

Art. 6. Le directeur du centre DGA techniques terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement,  
sous-directeur des systèmes d'information,*

Michel SAYEGH.